

Italo Andolina

LE RAPPORT „PARTIES — JUGE” DANS L'ÉVOLUTION
DU PROCÈS CIVIL ITALIEN

I

1. Le code de procédure civile de 1865 — le premier code de procédure de l'Italie à peine unifiée — trace un „jugement” au service des parties; dominé par la présence, l'initiative, l'impulsion des parties (privées); un jugement, en somme, sujet à la souveraineté des parties.

En effet il n'y a pas (en règle générale) de jugement, si non à la suite de précises (et exclusives) initiatives de la partie (*nemo iudex sine actore*); il n'y a pas constitution du jugement, sinon en vertu de l'impulsion précise de la partie; il n'y a pas de jugement, sinon dans les rigoureuses limites indiquées par le recours de partie (*ne eat iudex ultra nec extra petita partium*) et sur la base des allégations et des preuves adoptées par les parties (*iudex iudicare debet secundum alligata et probata partium*).

Donc un jugement de parties et pour les parties destiné à régler un différend entre des particuliers, à peser (par la force du jugement) sur une *res inter privos*, et pour cela même, un jugement organisé de façon à reposer, à chaque instant de ses vicissitudes, sur la base de la volonté des parties.

Dans un tel cadre, le rôle du juge est essentiellement celui d'un tiers-arbitre. Il siège au-dessus des parties, au-dessus de la mêlée, étranger et indifférent aux intérêts en conflit, dans une position neutre par rapport aux „valeurs” qui — en relation et en conséquence de la nature du litige — peuvent être impliquées dans le jugement même.

C'est bien vrais, le juge est porteur d'une fonction qui à l'origine est propre de l'État (la fonction juridictionnelle précisément). Il reflète ses pouvoirs, certainement pas de la volonté des parties (comme

l'arbitre privé), mais directement de la loi de l'État. Cependant, en règle générale, il exerce ses propres pouvoirs non d'office, mais — sauf à de rares exceptions — toujours et seulement sur les instances d'une partie. Sa décision se modèle rigoureusement sur le contenu du recours du demandeur et sur les exceptions du défendeur. Son devoir n'est pas celui de rechercher, à tout prix et par tous les moyens, la „vérité" mais, plus simplement, celui d'apprécier les preuves adoptées par les parties, et de fonder sur elles sa propre conviction (et, par conséquent, la décision même du litige).

2. Naturellement, en amont d'une telle organisation technique du procès civil, il existe un ordre socio-économique précis, et un mode précis et cohérent d'entendre le rapport entre le citoyen et l'État.

En matière économique — où le capitalisme industriel naissant (de l'Italie septentrionale) vient se placer aux côtés (pour ensuite la surpasser) de la grande propriété agricole (dans le midi de l'Italie) — les particuliers sont les protagonistes presque absolus, soit de la production que de la répartition des richesses.

En matière politique, l'État libéral — expression lui-même de la catégorie des chefs d'entreprise émergente — s'érige formellement en position de garant de la liberté de tous (en substance, de la liberté de ceux — peu nombreux — qui détiennent le pouvoir économique) et, comme tel, il réduit le propre rôle à celui d'un „modérateur" de l'action d'autrui (des particuliers) renonçant donc à se faire lui-même promoteur d'une propre action autonome, capable d'incider sur les noeuds de la production et de la distribution de la richesse et de dilater l'aire de la participation de chacun à la gestion de la chose publique.

Ainsi, d'une telle organisation — politique et économique, en même temps — de la société italienne de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, le procès civil (ou mieux sa structure et son organisation technique) constitue, précisément, un kaléidoscope emblématique. Pour s'en convaincre, il suffit d'arrêter l'attention, en guise d'exemple, sur deux points nodaux de l'expérience du jugement.

3. Premier point: le juge et la preuve.

Nous l'avons déjà vu que l'acquisition des preuves est dominée par le principe dispositif. Cela veut dire que — en règle générale — aucune preuve ne peut être acquise *ex officio* et, en effet, si l'on exclue le serment (bien entendu, pas celui décisoir, mais celui supplétoire et estimatoire) et l'accès judiciaire (l'actuelle inspection judiciaire), toutes les preuves ne peuvent être adoptées que par les parties exclusivement.

Alors, cette position d'inertie du juge par rapport à la preuve, se répercute aussi — et corrélativement — sur la structure même du procès, laquelle (en vigueur, justement, du vieux code de 1865) ne

prévoit pas encore une „phase d'instruction” proprement dite, nettement distincte de la „décision de la cause”, ni ne contemple encore la figure du juge d'instruction. Dans un certain sens, „l'inertie” du juge (c-à-d. le manque de pouvoirs d'instruction incisifs attribués au juge) applatit la structure même du procès.

Les parties libres de prouver, ou de non prouver, il ne reste au juge qu'à attendre la conclusion du jeu procédural des parties, pour ensuite rendre — à la fin — sa propre décision. De là, le manque d'une phase autonome destinée à l'acquisition des preuves et gouvernée, pendant toutes ses vicissitudes, par le pouvoir (d'initiative ou toutefois de contrôle) du juge (du juge d'instruction précisément); de là, en particulier, le manque d'un contrôle judiciaire constant et préventif de la preuve (c-à-d. de la recevabilité et de l'importance de la preuve).

4. Deuxième point: le ministère public dans le procès civil.

La position „d'indifférence” et de „neutralité” que — en règle générale — l'État assume par rapport aux intérêts en jeu (c-à-d. par rapport à la matière objet du jugement) se reflète, aussi, dans le rôle réduit que le code de 1865 assigne au ministère public.

En vérité, même l'État libéral reconnaît que toutes les situations du droit privé ne sont pas soumises à la libre disponibilité des parties privées et que par conséquent — sur le plan procédural — le règlement judiciaire de litiges déterminés, ayant justement pour objet des droits indisponibles, ne peut pas toujours être remis au libre et exclusif jeu de la volonté des particuliers. De là la nécessité — déjà avertie par le code de 1865 — de placer aux côtés des parties privées dans certains cas (à l'intérieur du procès civil) une partie publique: le ministère public justement. Cependant, l'introduction du ministère public dans le procès civil s'opère avec tant de circonspection, et dans des limites si étroites, qu'elle subordonne — pour une bonne part — la position du ministère public à la position des parties privées: laissant, donc, presqu'inaltérée la structure du genre dispositif du procès civil.

Et en effet:

a) d'abord, on ne reconnaît au ministère public aucun pouvoir d'action: c-à-d. qu'il peut intervenir (ou selon les cas, doit intervenir) dans le procès intenté par les parties privées, mais il ne peut pas prendre l'initiative du procès;

b) en outre, l'intervention pour ainsi dire nécessaire (sous peine de nullité du jugement) est requise dans la limite des seuls conflits ayant pour objet l'état et la capacité des personnes physiques, la tutelle des mineurs, l'interdiction, l'incapacité, le mariage, la séparation personnelle des époux (et quelques autres hypothèses de moindre importance);

c) quand on en requiert l'intervention, le ministère public ne peut ensuite proposer des demandes autonomes, ni relever des preuves; mais il est simplement appelé à présenter ses propres conclusions: c-à-d. à prendre position en ce qui concerne le *thema decidendum* déjà fixé par les parties privées, et par elles seulement;

d) encore le ministère public n'a aucun pouvoir d'opposition;

e) enfin, la nullité même (qui dépend du manque d'intervention de la part du ministère public) ne peut être relevée *ex officio*, ni peut être faite valeur par le ministère public lui-même (lequel, comme on a dit, manque du pouvoir d'opposition), mais peut être opposée (au moyen de l'opposition au jugement) par les seules parties privées, ou même par la seule partie dans l'intérêt de laquelle il était prévu que les conclusions du ministère public seraient adoptées.

Cela suffit — il me semble — pour en déduire que (dans le système désigné par le vieux code) aux parties privées il revient des pouvoirs souverains non seulement à propos de l'initiative du procès et à la délimitation de l'objet du procès (du dit *thema decidendum*) mais même — aussi — à propos de l'organisation technique du procès (c-à-d. à propos du *modus procedendi* même).

En substance — et je conclus sur l'argument — le système de ce temps reconnaît aux parties privées une position prononcée d'avantage qui se traduit non seulement par le pouvoir de disposer du droit (et donc de l'objet du procès), mais aussi — dans des limites assez vastes — par le pouvoir de disposer du procès.

5. A ce point là, il convient de fixer brièvement l'attention sur un phénomène assez significatif, qui chemine et se manifeste parallèlement à celui jusqu'ici considéré.

Je me réfère à la façon radicalement différente (et je serais sur le point de dire moderne) dont le même législateur de 1865 règle le procès civil devant le juge de paix (le préteur) et devant le conciliateur. La différence entre les deux rites (le rite de procédure devant le tribunal d'une part, et celui devant le juge de paix ou le conciliateur, de l'autre) n'aurait pu être plus marqué. Ce second rite prévoit, en effet, que le procès (devant le juge de paix ou le conciliateur) soit essentiellement oral, et non écrit; concentré en très peu d'audiences; caractérisé par un rapport d'immédiateté entre les parties et le juge. Le juge (préteur ou conciliateur) n'est pas inerte (comme au tribunal); mais au contraire, participe activement aux vicissitudes du procès:

- il interroge librement les parties, et il en tente la conciliation;
- il contrôle la recevabilité et l'importance des preuves requises par les parties;

— il détermine les faits à prouver au moyens des témoins indiqués par les parties;

— et même (c'est le cas du conciliateur) il ordonne que soient entendu d'autres témoins (en plus de ceux indiqués par les parties);

— enfin il évalue avec autonomie si et quand la cause doit être retenue mûre pour la décision.

Le rôle tenu par le juge est donc bien différent: il est plus spectateur presque passif du jeu procédural des parties, mais il participe lui-même à ce jeu, et avec des pouvoirs incisifs à propos de la direction du procès et, en particulier, à la gouverne de la phase d'instruction. C'est — si l'on veut — une juridiction mineur; je serais sur le point de dire une juridiction des „pauvres”, attendu la valeur économique modeste des différends confiés à la compétence du préteur et du conciliateur.

Et cependant — ou justement pour cela — c'est une juridiction qui réalise plus et mieux que l'autre (que la „juridiction des riches”) la rencontre entre les parties et le juge, entre le citoyen et l'État. Il suffit de penser que dans l'Italie de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle — et donc, dans l'Italie des grandes masses paysannes, et de la classe ouvrière naissante — les procès devant le préteur ou le conciliateur recouvre plus du 90% du contentieux civil! Certes, le fait est significatif (fait dont cependant ici — pour raison de temps et d'espace — on ne peut même rappeler les motifs de fond) que l'État libéral de l'époque ait fait nettement la différence entre les deux rites:

— abdiquant, d'une part à la pleine gouverne du procès, relatif aux litiges (de plus grande valeur économique) de compétence du tribunal;

— mais, d'autre part, ne renonçant pas à tenir solidement en main les rênes du procès, relatif aux litiges (d'une valeur économique plus modique) de compétence du conciliateur et du préteur.

Il suffit ici d'avoir signalé le phénomène: aussi (et surtout) afin d'une meilleure intelligence de l'ultérieure évolution du procès civil italien. L'histoire du procès civil italien enrégistre, en effet — comme nous verrons dans un instant — un déclin rapide et progressif du rite devant le tribunal; et corrélativement, une croissante vitalité du rite devant le préteur et le conciliateur: si bien qu'à la fin, ce sera le second rite (celui des pauvres) à l'emporter sur le premier, et à être élevé — par la codification de 1942, et avec les adaptations introduites opportunément par elle — au rang de rite commun à la nouvelle expérience, entière et articulée du procès italien.

II

6. Différentement du procès civil discipliné par le code de procédure de 1865, solidement ancré à une position rigoureuse du genre dispositif, le procès issu de l'expérience législative de 1942 réalise, sous la pression des temps nouveaux, une synthèse heureuse entre l'autonomie des parties et l'autorité de l'État. Sous ce point de vue il reflète d'assez près les conditions de la société italienne, saisies au moment révélateur du passage de la vieille culture libérale aux nouvelles aspirations de justice sociale.

Sans aucun doute même le système procédural tracé par le code de procédure de 1942 repose encore sur une conception libérale des rapports entre les citoyens et l'État, et reste donc largement fidèle aux corollaires fondamentaux du système dispositif. Cependant il introduit, en fonction de correctif ou de modérateur du principe dispositif, certaines innovations significatives et importantes qui revêtent, d'un point de vue théorique, une grande importance, du faite que, impliquant une sensible déviation du système dispositif, elles inaugurent une ligne de tendances qui caractérisera toute l'évolution successive des institutions procédurales italiennes, jusqu'à la récente réforme du droit du travail.

Pour comprendre d'une façon adéquate le sens des nouveautés introduites par le code de procédure de 1942, il est nécessaire de se reporter à la profonde transformation de la société italienne pendant les décennies comprises entre la fin du XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle, et tout particulièrement après la première guerre mondiale. A la conception libérale — qui avait amené les États démocratiques classiques du XIX^{ème} siècle à adopter une attitude de détachement respectueux par rapport aux phénomènes de la vie économique et sociale, se basant sur le principe que le maximum de bien-être pour les collectivités nationales respectives ne pouvait être obtenu qu'à condition de ne gêner d'aucune façon le libre fonctionnement des lois de l'économie de marché — s'était lentement substituée, surtout à la suite de la diffusion croissante des idées socialistes qui exerçaient une influence considérable sur l'évolution des moeurs sociales et des valeurs culturelles, une conception différente pour laquelle l'État était appelé à exercer une action toujours plus vaste et incisive, soit dans le but de promouvoir le progrès matériel et spirituel de la société, soit dans le but de préparer une correction efficace aux graves distorsions, qui s'étaient désormais amplement manifestées comme conséquence des mécanismes de l'économie de marché.

De ce climat culturel particulier jaillit l'organisation technique du procès civil discipliné par le code de procédure de 1942. Si l'on ne tient pas compte de l'extention à la procédure devant le tribunal de certaines règles déjà prévues par le code de 1865 en relation aux procédures de „préture” et de „conciliation”, il est possible d'affirmer que l'objectif de l'adaptation du modèle dispositif aux conditions sociales transformées est rejoint essentiellement grâce à deux innovations fondamentales: le renforcement des attributions du ministère public, à travers lequel se réalise la limitation du pouvoir dispositif des parties à propos de la *res in iudicium deducta*, et l'introduction de la figure du juge d'instruction à travers laquelle se réalise la soustraction du pouvoir de direction de la procédure aux parties et la contemporaine dévolution de ce pouvoir au juge.

7. Il est opportun de parcourir à nouveau distinctement les deux lignes directrices, le long desquelles se sont développés les apports innovateurs fondamentaux du procès civil en 1942.

L'article 70 du code de procédure en vigueur établit l'intervention obligatoire du ministère public en rapport à une série d'hypothèses, dans lesquelles le contenu de procès franchit la sphère juridique des parties et atteint l'intérêt général de la collectivité. Le législateur, en effet, bien que restant en principe respectueux de la volonté des parties en ce qui concerne la *res in iudicium deducta*, a cependant tenu compte de l'existence de rapports juridiques de droit privé, au regard desquelles l'intérêt public à l'actualisation de la loi se révèle plus intense du normal et ne peut donc pas être conditionné par l'initiative des particuliers intéressés. Qu'on réfléchit, *exempli gratia*, aux litiges en matière d'état et de capacité des personnes, aux différends matrimoniaux, et à ceux en matière d'interdiction et d'incapacité, etc. Dans de telles hypothèses, que la norme contenue dans l'article 70 a soin d'énumérer taxativement, le législateur de 1942, afin de ne pas compromettre la position des tiers et par conséquent l'impartialité du juge, a retenu opportun de faire sienne la solution déjà adoptée par le code de 1865: lequel, au lieu d'attribuer au juge d'amples pouvoirs d'initiative en matière d'allégation des faits et d'acquisition des preuves (ce qui aurait comporté un déplacement dangereux de l'axe du système vers un modèle du genre inquisitorial), avait préféré introduire dans le procès la figure du ministère public, en lui conférant la tâche de veiller afin d'éviter que les parties ne gèrent le procès d'une façon non conforme à l'intérêt de la collectivité. Or, au contraire, le procès de 1942 diverge du modèle de 1865 et accentue la déviation du système dispositif, c'est dans le renforcement des attributions du ministère public qui se réalise soit à travers l'introduction de quelques hypothèses de

juridiction sans action soit à travers la création d'un moyen spécial d'opposition, dont l'utilisation est exclue aux parties privées: la révocation extraordinaire du ministère public.

Quand au premier aspect, l'art. 69 contemple — au moyen du renvoi aux normes qui disciplinent les tenants et aboutissants legaux — une série de cas dans lesquels le ministère public est investi du pouvoir d'intenter le procès civil, par dérogation au principe *nemo iudex sine actore*, auquel était resté solidement ancré le code de procédure de 1865. Il s'agit d'hypothèses qu' on considère les oppositions au mariage (art. 102 du code civil) les procès d'interdiction et d'incapacité (art. 417 du c.c.), l'annulation des délibérations des assemblées d'associations (art. 23 du c.c.), etc. — dans lesquelles l'implication de l'intérêt public est tellement intense qu'il oblige à ôter aux parties privées même le pouvoir dispositif à propos de l'initiative du procès. Dans les cas en examen, dans lesquels le ministère public peut exercer l'action civile, la loi lui confère — aux termes de l'art. 72 — une somme particulièrement ample de pouvoirs procéduraux, y compris celui de valoir, dans les mêmes termes et modes prévus pour les parties, des moyens d'opposition ordinaires.

8. Quand au second aspect, il faut relever que dans le procès discipliné par le code de procédure de 1865 la nullité dérivée au jugement par le manque d'intervention du ministère public, pouvait être déduite uniquement par les parties, ou bien relevée *ex officio* par le juge. Conséquemment le ministère public, qui pour n'importe quelle raison serait resté étranger au procès ou bien en y participant, n'aurait pas réussi à conjurer l'éventualité blâmable d'une gestion frauduleuse du procès par les parties privées — ne disposait d'aucun instrument qui lui permette d'obtenir l'application effective et intégrale des normes reflétant sa participation nécessaire au procès. Cet instrument est aujourd'hui constitué par la révocation extraordinaire, laquelle conformément à l'art. 397 peut être proposée dans deux hypothèses: a) quand la sentence a été prononcée sans que le ministère public ait été entendu; b) quand la sentence est l'effet de la collusion mise en oeuvre par les parties pour frauder la loi. Pour renforcer davantage la position du ministère public, l'opposition en question est représentée par la loi comme extraordinaire, de sorte que le terme de déchéance pour sa proposition ne commence qu'à compter du jour où le ministère public a eu connaissance de la sentence ou bien a découvert le dol.

9. En ce qui concerne la discipline de la phase d'instruction, il faut remarquer qu'on n'enregistre aucune nouveauté digne de relief

à propos de la détermination des pouvoirs d'initiative probatoire du ressort du juge: si l'on exclue, en effet, certains pouvoirs spécifiques complémentaires en matière de preuves par témoin (art. 317), et de la requête d'informations à l'administration publique, qui ne fait pas moyen des preuves au sens propre du mot, il faut noter qu'une initiative officieuse du juge à propos de l'acquisition des preuves n'est encore possible que seulement dans des limites coïncidentes substantiellement avec celles fixées par le code de procédure de 1865: c-à-d. dans les hypothèses d'une inspection judiciaire (art. 118), d'expertise technique (art. 191), de serment supplétoire et d'estimation (art. 240 et 241), de simples présomptions (art. 2729 du c.c.).

Constitue une innovation significative et importante au contraire l'introduction de la figure du juge d'instruction, auquel est attribuée la fonction très délicate de donner une réalisation concrète, à travers son propre concours, aux canons de caractère oral, de concentration et d'instantanéité, sur lesquels se base tout entier l'édifice procédural issu de la codification de 1942.

Le code de 1965 ôtait au juge non seulement le pouvoir de disposition à propos de la *res in iudicium deducta*, mais encore tout pouvoir de direction de la procédure. Le nouveau code de procédure au contraire — tout en continuant à retenir incompatible avec la position de l'organe décidant tout et n'importe quel pouvoir dispositif à propos des situations substantielles exposées en jugement, attribue au juge un pouvoir incisif de direction de la procédure. Significative, à ce propos, est l'oeuvre du juge d'instruction, lequel — mis en condition de connaître la cause dès les premiers pas du procès (art. 168 bis) — est aux côtés des parties, collabore avec elles d'une façon constructive, recourt à la tentative de conciliation (art. 185), indique aux parties les lacunes à colmer (art. 182), les points nodaux sur lesquels il faut concentrer l'enquête procédurale (art. 183), donne les dispositions nécessaires à assurer le plus rapide et loyal déroulement de la procédure (art. 175), situe la question sur laquelle il est opportun de solliciter la décision du collège (art. 187), évalue et détermine le moment où la cause doit être retenue mûre pour la décision (art. 187 et 188).

Il est aussi important de constater comme juge d'instruction peut se servir, dans l'accomplissement de ses délicats devoirs, de deux précieux aides qui constituent autant de nouveautés introduites par le code de procédure de 1942: je me réfère à l'interrogatoire libre et au contrôle sur la recevabilité et l'importance des moyens probatoires.

L'interrogatoire libre et non formel constitue l'instrument au moyen duquel peut se réaliser le postulat de Chiovenda de l'instantanéité

c'est-à-dire le contact direct entre les parties et le juge. Il est prévu par l'art. 117, lequel établit que „le juge à quelque situation et degré du procès que ce soit, à la faculté d'ordonner la comparution personnelle des parties en contradictoire entre eux pour les interroger librement sur les faits de la cause”.

Le contrôle sur la recevabilité et l'importance des moyens de preuves est au contraire préparé de manière à rendre plus prompt le déroulement de l'instruction, parce qu'il consent au juge d'éviter la prise en charge de preuves qui — en tant que irrecevables ou sans importance — ne pourront être utilisées au moment de la décision. Le contrôle, à l'étude, est rendu beaucoup plus incisif par la possibilité, offerte aux parties par la loi renouvelée de 1950, de présenter une réclamation immédiate au collège contre les ordonnances du juge d'instruction en matière de recevabilité et d'importance des preuves.

III

10. La création de la République (2 juin 1946), et l'entrée en vigueur de la Constitution Républicaine (1 janvier 1948), modifie radicalement le cadre des fonctions de l'État et jette les bases pour un rapport absolument nouveau entre les citoyens et les institutions publiques. L'institution républicaine, en effet, ne se limite pas à fonder de précises garanties en faveur des libertés individuelles (civiques, sociales et politiques), mais revendique à soi le devoir prioritaire (selon ce que dispose l'art. 3 de la Constitution) de „lever les obstacles d'ordre économique et social qui limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, empêchent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays”.

Non plus donc, suivant l'exemple des constitutions du XIX^{ème} siècle une simple énoncée du principe d'égalité des citoyens; mais l'engagement à les rendre tous effectivement égaux, tous effectivement libres: assurant à tous et à chacun, la première des libertés (sans laquelle, toutes les autres libertés se réduisent à de simples fixions juridiques): la liberté du besoin.

Non plus „modérateur” de l'initiative et de l'activité d'autrui, mais protagoniste du nouveau processus de transformation économique, sociale et politique du pays, l'État est désormais directement engagé à rendre effective l'égalité sociale de tous ses citoyens: et il réalise et traduit un tel engagement à travers une modification constante et progressive des rapports économiques, à travers — notam-

ment — une tutelle tant incisive que détaillée du travail dans toute ses formes et applications.

Points saillants et qualifiants d'une telle intervention — opérée par l'État sur les rapports économiques, conformément et en exécution des principes établis par la constitution — sont en particulier:

- le statut des travailleurs (de l'année 1970);
- le nouveau procès du travail (introduit par la loi du 11 août 1973).

11. Le statut des travailleurs contient également des normes qui touchent directement le système de la juridiction civile. C'est le cas de l'art. 28; lequel — dans l'hypothèse que l'employeur mette en acte des comportements destinés à empêcher ou à limiter l'exercice de la liberté et de l'activité syndicale ainsi que le droit de grève — prévoit que, sur recours des organismes locaux des associations syndicales, le préteur de l'endroit ordonne à l'employeur, par décret motivé et immédiatement exécutif, la cessation du comportement illégitime et la levée des effets. L'éventuelle opposition — proposée devant le tribunal contre le dit décret — ne peut comporter ni révocation ni suspension de l'efficacité exécutive de la disposition du préteur; laquelle efficacité, au contraire reste ferme jusqu'à la sentence du tribunal.

Et encore, le cas de l'art. 18 (du même statut); lequel — dans l'hypothèse que le licenciement soit attaqué par le travailleur — prévoit que le préteur puisse (selon les cas) déclarer l'inefficacité ou la nullité du susdit licenciement ou en disposer l'annulation et, en même temps (dans la même sentence) ordonner la réintégration du travailleur à son poste de travail.

12. Puis la nouvelle procédure (introduite par la loi ci-dessus mentionnée de 1973 pour les controverses en matière de travail) dessine un procès civil autonome, plus qu'aucun autre empreint d'un caractère oral, de concentration et d'instantanéité, et plus qu'aucun autre libéré (pour certains aspects) du principe dispositif.

Un procès — celui du travail — dans lequel ressort et tranche la position du juge (préture en premier degré; tribunal en degré d'appel). Au juge revient, en effet, le pouvoir de diriger et gouverner toutes les vicissitudes du procès; de disposer d'office en n'importe quel moment l'admission de tout moyen de preuve (à la seule exception du serment décisoir). Il relève encore de la compétence du juge, à chaque stade du procès, de disposer par ordonnance (sur instance du travailleur) le paiement des sommes non contestées, ou le paiement d'une somme provisoire quand il retient le droit établi et dans les limites de quantité desquelles il retient déjà rejointes le preuve (et telle ordonnance constitue un titre exécutoire). Le juge enfin, à la même audience (achevée la discussion orale) prononce la sentence, en donnant lecture du dispositif.

Les sentences qui prononcent une condamnation en faveur du travailleur, sont immédiatement exécutoires; et on peut procéder à l'exécution avec la seule copie du dispositif, dans l'attente du délai de dépôt de la sentence.

D'autre part — en ce qui concerne les parties — un rigide système de forclusions en gouverne l'activité. Le demandeur et le défendeur, en effet doivent sous peine de déchéance, proposer les propres conclusions (demandes et exceptions) et indiquer les moyens de preuves respectifs déjà au sein de leur premier acte (respectivement: requêtes et mémoire de défense).

Au procès, enfin, peuvent participer — en tant que priées par le juge ou par les parties — les associations syndicales des mêmes parties: et ceci dans le but de fournir au juge — en relation aux faits objets de la controverse — des informations et des observations orales ou écrites.

13. L'expérience, initiée par ces nouvelles formes de tutelle juridictionnelle du travail, met en évidence donc deux lignes directrices de fond:

— d'une part, le renforcement de la position du juge; au pouvoir duquel désormais se soumet le gouvernement du procès et (en particulier) le moment de l'instruction probatoire;

— d'autre part, la participation au procès de nouveau sujet (en l'espèce: les associations syndicales), qui s'ajoutent (ou peuvent s'ajouter) aux traditionnelles parties privées.

Est absent au contraire — dans ce nouveau cadre — le ministère public: ce qui reprouve le fait que, dans une société démocratique et pluraliste, les intérêts généraux (publics et collectifs) trouvent une tutelle plus satisfaisante, non pas au moyen de l'attribution par voie exclusive d'un pouvoir d'action publique à un organe public (le ministère public précisément), mais à travers un système plus articulé, fondé en même temps, et sur la reconnaissance au juge de pouvoirs inquisitoriaux plus incisifs et sur la reconnaissance d'une légitimation autonome (*ad causam*) à de nouveaux sujets, à des groupes exponentiels de la société, qui soient expression spontanée de libres phénomènes associatifs, et qui se proposent par institution la poursuite d'objectifs d'intérêt général (par exemple: la tutelle du paysage, de l'ambiance naturelle et du territoire, de la santé du consommateur, des intérêts des catégories de travailleurs, et ainsi de suite). A cette expérience l'opinion publique italienne regarde aujourd'hui avec un vif intérêt: comme à un modèle sur lequel on peut former, avec d'opportunes adaptations (dans la prospective d'une prochaine réforme souhaitable), la structure du nouveau procès civil italien. Non plus un juge *super partes*, détaché

presqu'absent; mais un juge *inter partes*, engagé avec les parties dans un travail commun, dans une commune recherche du bien suprême de la justice.

Ceci n'est peut-être qu'une image! Et cependant dans cette image repose une antique et éternelle aspiration: la soif, toujours actuelle, d'une justice qui, pour être authentiquement vraie, doit se faire plus humaine, et se mettre toujours plus au service des hommes.

Università di Catania

Italo Andolina

STOSUNEK „STRONY — SĄD” NA TLE EWOLUCJI WŁOSKIEGO PROCESU CYWILNEGO

Część pierwsza — proces cywilny z 1865 r. 1. System przyjęty w dawnym kodeksie postępowania cywilnego dawał wyraz całkowitemu zwierzchnictwu stron, funkcję sądu ograniczał zaś w istocie rzeczy do roli podmiotu trzeciego — arbitra, zajmującego stanowisko zewnętrzne i neutralne wobec objętych sporem interesów. 2. Warunki polityczno-gospodarcze społeczeństwa włoskiego w drugiej połowie XIX w.; utrwalenie się państwa liberalnego, wyraźny rozwój klasy przedsiębiorców. 3. Bierna sytuacja sądu w odniesieniu do dowodów (*iudex iudicare debet secundum alligata et probata partium*). 4. Ograniczone uprawnienia prokuratora, który w szczególności pozbawiony był możliwości wytaczania powództw i korzystania ze środków odwoławczych. 5. Zdecydowana odrębność regulacji postępowań przed sędzią pokoju (*pretore*) i sędzią pojednawczym (*conciliatore*), która stała się wzorem dla niektórych rozwiązań przyjętych w kodeksie z 1942 r.

Część druga — proces cywilny z 1942 r. 6. Nowa rzeczywistość, w której działał ustawodawca, stawiała za cel dostosowanie dyspozycyjnego modelu procesu do zmienionych warunków społecznych we Włoszech, charakteryzujących się upadkiem kultury liberalnej i nowymi dążnościami społecznymi w zakresie wymiaru sprawiedliwości. 7. Wzmocnienie uprawnień prokuratora i odpowiednie ograniczenia dyspozycyjności stron w odniesieniu do *res in iudicium deducta*: wypadki procesu bez powództwa. 8. Możliwość wniesienia przez prokuratora odwołania nadzwyczajnego. 9. Wprowadzenie nowej instytucji sędziego śledczego, przy pomocy której pozbawiono strony możliwości kierowania postępowaniem i przyznano tę możliwość sądowi.

Część trzecia — konstytucja republikańska i jej wpływ na system sądownictwa cywilnego. 10. Funkcja „promocyjna” nowego ustroju republikańskiego. 11. Zagadnienia procesowe uregulowane w statucie pracowniczym (ustawa z 10 maja 1970 r., nr 300). 12. Nowe postępowanie w sprawach pracy, oparte ściśle na zasadach ustności, koncentracji i bezpośredniości. 13. Kryzys instytucji prokuratora i najnowsze tendencje rozwojowe procesu włoskiego.